

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire de Point  
Lepreau afin d'y intégrer le permis d'exploitation  
de l'installation de gestion des déchets  
radioactifs solides de Point Lepreau

Date de  
l'audience 29 août 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Adresse : C. P. 600, Lepreau (Nouveau-Brunswick) E5J 2S6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Point Lepreau afin d'y intégrer le permis d'exploitation de l'installation de gestion des déchets radioactifs solides de Point Lepreau

Demande reçue le : 30 mai 2008

Date de l'audience : 29 août 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédacteur du compte rendu : M. Young

**Permis : Modifié**

**Date de publication de la décision : 8 septembre 2008**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions étudiées et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Compétence et mesures de protection</i> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3

## **Introduction**

1. Énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick (Énergie nucléaire NB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) de modifier le permis d'exploitation de sa centrale nucléaire de Point Lepreau située sur la péninsule Lepreau, au Nouveau-Brunswick. Le permis actuel est le PROL 17.06/2011.
2. Énergie nucléaire NB propose d'intégrer le permis d'exploitation pour son installation de gestion des déchets radioactifs solides de Point Lepreau (WFOL-W4-318.05/2009) dans le permis PROL 17.06/2011. Cette requête se compose des éléments suivants :
  - modifier le permis PROL 17.06/2011 pour y incorporer les exigences du permis WFOL-W4-318.05/2009;
  - révoquer le permis WFOL-W4-318.05/2009, après avoir établi le permis global;
  - approuver la révision des documents suivants actuellement cités en renvoi dans le permis WFOL-W4-318.05/2009, afin qu'ils soient cités en renvoi dans le permis d'exploitation de la centrale :
    - Lignes de conduite pour l'exploitation de l'installation de gestion des déchets radioactifs solides;
    - Rapport de sûreté pour l'installation de gestion des déchets radioactifs solides.

## Points à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> :
  - a) si Énergie nucléaire NB est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
  - b) si Énergie nucléaire NB, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (*LSRN*), le président de la Commission a établi une formation (ci-après « la Commission ») pour entendre la question.

---

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 29 août 2008, à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (document CMD 08-H127) et d'Énergie nucléaire NB (document CMD 08-H127.1).

### **Décision**

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'Énergie nucléaire NB a satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *LSRN*.

Par conséquent, la Commission modifie le permis PROL 17.06/2011, délivré à Énergie nucléaire NB pour l'exploitation de sa centrale nucléaire de Point Lepreau. Le permis modifié (PROL 17.07/2011) demeure valide jusqu'au 30 juin 2011.

De plus, la Commission révoque le permis WFOL-W4-318.05/2009, délivré à Énergie nucléaire NB pour l'exploitation de son installation de gestion des déchets radioactifs solides.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 08-H127.

### **Questions étudiées et conclusions de la Commission**

#### *Compétence et mesures de protection*

8. Énergie nucléaire NB a indiqué que la majeure partie des exigences réglementaires énoncées dans le permis WFOL-W4-318.05/2009 se trouvent aussi dans le permis d'exploitation de la centrale en vigueur. Elle a précisé que sa demande visant à établir un permis global constitue une modification de nature administrative qui n'aura aucun impact négatif sur la sûreté d'exploitation des deux installations. Énergie nucléaire NB a souligné que les conditions propres au permis WFOL-W4-318.05/2009 sont incorporées dans le permis modifié pour l'exploitation de la centrale et que les documents actuellement cités en renvoi dans le permis WFOL-W4-318.05/2009 ont été révisés pour qu'ils s'alignent sur le permis global proposé.
9. Énergie nucléaire NB a justifié sa demande, comme suit :
  - les deux installations se trouvent sur la même propriété et sont exploitées par la même organisation;
  - les deux installations partagent les services de soutien, la formation et la structure d'intervention en cas d'urgence;

- la modification proposée n'ajoute ni ne supprime d'exigence réglementaire pour l'une ou l'autre des installations;
  - la modification proposée est de nature administrative;
  - la modification proposée éliminera la répétition des exigences réglementaires et des conditions;
  - la modification proposée facilitera l'interaction entre Énergie nucléaire NB et le personnel de la CCSN;
  - la modification proposée simplifiera la révision et l'approbation des documents cités en renvoi dans le permis;
  - la modification proposée réduira le nombre de demandes de modification de permis nécessaires;
  - la modification proposée réduira le nombre de renouvellements de permis nécessaires;
  - la modification proposée intégrera les exigences d'évaluation environnementale dans les projets futurs;
  - la modification proposée intégrera l'administration des activités de réglementation afférentes au déclassement.
10. Dans son document aux commissaires, le personnel de la CCSN a décrit en détail toutes les modifications proposées qui auraient une incidence sur les sections suivantes du permis d'exploitation de la centrale :
- IV) ACTIVITÉS AUTORISÉES;
  - V) CONDITIONS;
  - ANNEXE A – Lieu, description, exploitation, conception et analyses de l'installation nucléaire;
  - ANNEXE B – Documents préparés par le titulaire de permis.
11. Le personnel de la CCSN a étudié la demande d'Énergie nucléaire NB et est d'accord avec l'affirmation d'Énergie nucléaire NB selon laquelle les modifications proposées sont de nature administrative et ne posent aucun risque déraisonnable en matière de santé et de sûreté.

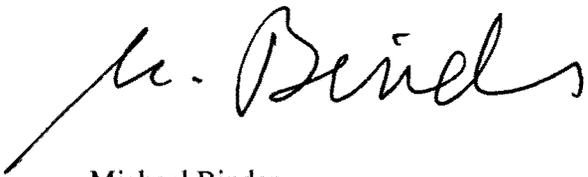
### **Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

12. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été satisfaites.

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.

13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*, puisque les modifications demandées ne correspondent pas à la définition d'un « projet » au sens de la *LCEE*.
14. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.



Michael Binder,  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de publication de la décision : 8 septembre 2008